



## **STATUTS**

modifiés le 28.02.2020

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

Constitution  
et Siège Article 1

Sous le nom "Club Vol Libre Genève" (plus loin le Club) est constitué à Genève une association organisée corporativement et possédant la personnalité morale.

Elle est régie par les articles 60 et suivants du CODE CIVIL SUISSE et par les présents statuts.

Son siège est à Genève.

Le Club est autonome dans son organisation et son activité.

But Article 2

Le Club a pour but de promouvoir la pratique du VOL LIBRE au moyen de systèmes d'appareils qui ne sont pas propulsés par moteur, tels que le planeur de pente, capable de s'envoler par la seule force de l'homme.

### **II. MEMBRES**

Catégories Article 3

Le Club comprend des :

MEMBRES D'HONNEUR  
MEMBRES ACTIFS  
MEMBRES ELEVES  
MEMBRES SYMPATHISANTS

Membre  
d'honneur Article 4

La dignité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée Générale à toute personne physique qui s'est acquis des mérites particuliers dans le domaine du VOL LIBRE ou qui a servi le Club avec dévouement.

Membre actif Article 5

Le membre actif est celui qui s'adonne à la pratique du VOL LIBRE. Il ne peut être admis en cette qualité que s'il possède un brevet reconnu par les autorités suisses compétentes (FSVL-SHV, OFABAZL)

Membre élève Article 6

Le membre élève est celui qui s'adonne à la pratique du VOL LIBRE dans le cadre d'une école agréée par les autorités suisses compétentes. (FSVL-SHV, OFA-BAZL)

Membre  
sympathisant Article 7

Le membre sympathisant est une personne physique ou morale qui entend apporter son appui au Club.

Candidature du  
membre actif et  
du membre élève Article 8

Tout acte de candidature à la qualité de membre actif ou de membre élève doit être fait par écrit et signé par le candidat ou par son représentant légal s'il est mineur.  
Chaque membre possédant un planeur de pente devra obligatoirement prendre une assurance responsabilité civile.

Acceptation Article 9



Le comité du Club statue librement sur l'acceptation ou le rejet de la candidature. Il informera le candidat sans en indiquer les motifs.

**Candidature du sympathisant** Article 10

La candidature à la qualité de membre sympathisant du Club peut être faite par tout moyen écrit ou oral auprès de n'importe quel membre qui transmet la requête auprès du Comité.

**Cotisation et finance d'inscription** Article 11

Un membre actif ou élève est tenu, dès le jour de son admission de payer au Club une finance d'inscription ainsi qu'une cotisation annuelle.  
Le montant de la cotisation est décidé par l'Assemblée Générale, celui de la finance d'inscription par le Comité.  
Exceptionnellement et quand les circonstances le justifient, une contribution supplémentaire peut être exigée des membres actifs et élèves en sus de la cotisation annuelle.

**Perception** Article 12

Le trésorier du Club est chargé de percevoir la finance d'inscription ainsi que la cotisation.  
La perception de la cotisation a lieu d'avance, au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.  
S'agissant des membres admis en cours d'année, la cotisation est exigible immédiatement au moment où la décision de les admettre leur est notifiée.

**Exonération des membres** Article 13

d'honneur Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

**Obligation des membres** Article 14

Tous les membres doivent se soumettre aux prescriptions légales en vigueur. Ils sont tenus de respecter les présent statuts ainsi que les règlements internes édictés par le Comité.

**Démission** Article 15

Tout membre actif ou élève peut démissionner du Club en annonçant sa démission par lettre recommandée au président du Club avant le 1<sup>er</sup> décembre.  
La démission prend effet immédiatement. Cependant, la cotisation pour l'année en cours reste due.

**Exclusion** Article 16

Le membre dont le comportement est contraire à l'honneur ou de nature à compromettre gravement les intérêts du Club, notamment s'il ne s'acquitte pas des ses obligations financières, peut-être exclus du Club. En tout état de cause doit être exclus le membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation trois mois après l'Assemblée Générale.  
Sera également exclus tout membre qui contreviendrait aux Règlements fixés par l'Office Fédéral de l'Air, aux règles de sécurité du Club, ou lorsque le membre aura porté une atteinte grave à la réputation du Club.  
L'exclusion du membre est prononcée par le Comité du Club et ce, à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Comité.  
L'exclusion est notifiée au membre par le Président du Club au moyen d'une lettre recommandée.  
L'avis est donné sans indication de motif.

**Responsabilité** Article 17

Les membres d'honneur, actifs, élèves et sympathisants n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes du Club.



## III. FINANCES

### Recettes Article 18

Les recettes du Club de Vol Libre Genève, se composent des :

- Finances d'inscription
- Cotisations
- Subventions diverses
- Bénéfices des manifestations du Club
- Taxes d'insertions et de publicité
- Donations et legs

## IV. ORGANISATION

### Organes Article 19

Les organes du Club de Vol Libre Genève sont :

- a) L'Assemblée Générale ordinaire
- b) L'Assemblée Générale extraordinaire
- c) Le Comité
- d) Les vérificateurs de comptes

### Comité Article 20

Le comité se compose de 7 à 10 membres qui sont réélus chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire, dont :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire(e)
- un(e) Trésorier(ère)

Peut-être élu membre du Comité tout membre actif, à l'exclusion de celui ayant une activité professionnelle en rapport avec le Vol Libre ou étant au bénéfice d'un contrat commercial avec le Club. Le Comité fixe le mode de signature. Le Comité peut édicter des réglementations internes à l'exclusion de toutes modifications des statuts.

### Dépenses importantes Article. 20a

Le Comité a la compétence de prendre des décisions engageant un montant de CHF 2000 maximum. Tout investissement ou dépense supérieurs à cette somme relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

En dépit de ce qui précède, s'il est urgent et nécessaire de prendre une décision engageant un montant supérieur à cette somme, et que le Comité obtient l'aval de deux membres actifs extérieurs au Comité et nommés au préalable par l'Assemblée Générale, il peut prendre une telle décision. Le Comité informera les membres de la décision en publiant sans délais une communication à leur attention sur le site internet du CVLG.

### Assemblée Générale Article 21

L'Assemblée Générale annuelle a lieu dans le courant du premier trimestre (janvier à mars). Au cours de cette Assemblée, seront acceptés ou refusés :

- a) Le procès verbal de la dernière Assemblée Générale
- b) Les rapports de gestion du Comité
- c) Le rapport des vérificateurs de comptes
- d) La décharge du Comité
- e) L'élection du Président
- f) L'élection du Comité
- g) L'élection des Vérificateurs de comptes
- h) La fixation des cotisations pour le prochain exercice



- i) La nomination des membres d'honneur
- j) La liquidation des recours
- k) La modification des statuts
- l) Les divers \*

\* Tout membre actif, élève ou d'honneur doit, par écrit au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale, soumettre au Comité les points qu'il désire voir débattre dans le cadre de ladite Assemblée Générale.

Convocation de l'Assemblée Générale Article 22

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée comme tel avec un ordre du jour précis. On Extraordinaire y aura recours en cas de nécessité absolue à la demande écrite d'un cinquième (1/5) des membres ou par décision du Comité.

Vérification des comptes Article 23

Les vérificateurs de compte doivent, au moins une fois par année et en tout cas avant l'Assemblée Générale, prendre connaissance de la comptabilité du Club de Vol Libre Genève. Ils doivent contrôler les écritures et les pièces comptables. Ils feront un rapport par écrit qu'ils présenteront lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Élections Article 24

Les élections et votations se font à main levée. Cependant, si un dixième des membres présents en font la demande, on procédera au vote à bulletin secret. La majorité est acquise par le nombre de voix le plus élevé. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

Droit de vote Article 25

Seuls les membres actifs et élèves ayant payé leur cotisation ainsi que les membres d'honneur ont le droit de vote. Le vote par représentation n'est pas autorisé.

## V. LIQUIDATION

Liquidation Article 26

La dissolution du Club ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres actifs du Club et la majorité des deux tiers (2/3) des votants. Dans le cas où une première Assemblée Générale ne réunirait pas ce quorum, une deuxième Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et à quinze (15) jours d'intervalles.

Les décisions prises par cette deuxième Assemblée seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

Demeurent réservées les dispositions des articles 77 et 78 du Code Civil Suisse.

Dissolution Article 27

En cas de dissolution du Club, sa dissolution sera opérée par le soin du Comité ou par des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

Le produit éventuel de la liquidation, après paiement du passif, sera attribué à la Fédération Suisse de Vol Libre (FSVL-SHV).

## VI. DISPOSITIONS FINALES

Imprévus Article 28

Tous les cas non prévus dans les présent statuts seront jugés souverainement par le Comité du Club de Vol Libre Genève.